

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°17/22

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER

Rue des Carreaux

Le Maire de la commune de Belloy-en-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L161-5,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Vu la demande présentée par la société AAXEBTP sise 9 rue Antoine Balard, 95310 ST OUEN L'AUMONE, dans le cadre de la réalisation de travaux de création et d'extension du réseau de gaz du lotissement Le Clos Serena situé 10bis rue des Carreaux sur la commune de Belloy-en-France,

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une restriction de la circulation et une interdiction de stationner,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 10 février 2022 au vendredi 25 février 2022, du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont susceptibles d'être restreints, rue des Carreaux, sur toute sa longueur sur la commune de Belloy-en-France.

La régulation du trafic sera réalisée à l'aide de la signalisation de police provisoire réglementaire.

Tout véhicule en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant et il pourra être décidé de l'application de l'article R417-10 du code de la route relatif à la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 2 – La société en charge des travaux devra s'assurer de la sécurité de la circulation automobile et piétonne en installant une signalisation adéquate conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié relatif à la signalisation temporaire, sur toute la longueur des travaux.

La société devra en particulier mettre en œuvre une signalisation de danger en amont de la zone de travaux de type AK5 ; une signalisation d'interdiction de stationner de type B6a1 complété du panneau M6a au droit de la zone concernée par l'emprise des travaux (face et vis-à-vis n°10 à face et vis-à-vis n°8 (sur quatre emplacements) ; face n°15 (sur deux emplacements). Leur fixation s'effectuera par des lestages appropriés.

L'entreprise chargée des travaux veillera à conserver la bonne fluidité de la circulation routière, et notamment des véhicules à gabarit large tels que les engins agricoles et les véhicules de collecte des ordures ménagères.

L'emprise du chantier pourra être protégée par tous moyens de balisage appropriés et conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire sur chaussée. Les personnels évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

Une déviation de la circulation des piétons sera mise en œuvre sur le trottoir opposé à la zone de travaux si la sécurité du cheminement du côté des travaux ne peut être assurée autrement. Il pourra en outre être mis en œuvre, tout moyen de balisage adapté à la sécurisation du cheminement piétonnier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La fourniture, la mise en place et l’entretien des panneaux et des barrières sont à la charge du pétitionnaire ou du tiers qu’il aura mandaté. Personne à contacter : Monsieur Mathieu PACHECO – Téléphone : 06 98 83 56 34.

ARTICLE 4 – L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 – Dispositions concernant les manœuvres des véhicules et engins de chantier
Les manœuvres et évolutions d’engins et de véhicules ne pourront s’effectuer que sous la conduite d’une ou plusieurs personnes compétentes dotées d’Equipements de Protection Individuelle adaptés chargées de guider les opérations et d’avertir les autres utilisateurs dans les zones de circulation. Les avertisseurs sonores ou optiques, couplés avec la marche arrière, sont obligatoires sur tous les engins de chantiers et véhicules de transport.

Les entrées et sorties dans les emprises s’effectuent en marche avant dans le sens de circulation. Toute manœuvre en marche arrière ou en contre sens n’est effectuée qu’exceptionnellement, et s’effectuera sous le contrôle d’un homme trafic.

ARTICLE 7 – Dispositions concernant la propreté du chantier et la remise en état

Le chantier devra rester propre en permanence et la voirie devra être protégée des projections et des poinçonnements. Toutes dispositions seront prises pour limiter et retirer les boues sur chaussée. A la fin des travaux, l’entreprise effectuera tous les travaux nécessaires à la remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol et des trottoirs, le cas échéant, à l’identique et selon les règles de l’art de la profession.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 48 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité du chantier par l’entreprise chargée des travaux et ce pendant toute la durée des travaux. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d’un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures, aux emplacements déterminés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à compter de son affichage.

ARTICLE 9 – Conformément à l’article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

ARTICLE 10 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières sur Oise, au représentant du syndicat TRI-OR, ainsi qu’au pétitionnaire.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l’exécution de présent arrêté qui sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Belloy-en-France, le 31 janvier 2022

